



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-102

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

04-2021-10-19-00008 - AP 2021-292-012 du 19 octobre 2021 portant mise en demeure le CEA CADARACHE de respecter les dispositions relatives aux déchets dits "5 flux" (4 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-19-00007 - AP 2021-292-013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-042-007 du 11 février 2020 fixant la composition de la commission de médiation des Alpes-de-Haute-Provence relative au droit au logement opposable (DALO et DAHO) (2 pages)

Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2021-10-12-00012 - AP 2021-285-016 du 12 octobre 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)

Page 11

04-2021-10-21-00002 - AP 2021-294-004 du 21 octobre 2021 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains (2 pages)

Page 14

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-21-00001 - Arrêté conjoint 2021-294-003 portant cessation d'activité de Madame Sandra PEDROSA en qualité de médecin aspirant de sapeurs-pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours (2 pages)

Page 17

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2021-10-19-00008

AP 2021-292-012 du 19 octobre 2021 portant
mise en demeure le CEA CADARACHE de
respecter les dispositions relatives aux déchets
dits "5 flux"



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 19 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-292-12

portant mise en demeure le CEA CADARACHE
de respecter les dispositions relatives aux déchets dits « 5 flux »

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le livre V du code de l'environnement, notamment les articles L.541-1 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R.543-225 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et de l'Égalité des Territoires adopté le 26 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n°2006-723 du 18 avril 2006 autorisant la construction et l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes (C.S.D.U.) non dangereux sur le territoire de la commune de Valensole ;
- VU** la visite d'inspection de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), réalisée le 22 février 2021 sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société CSDU04 à Valensole ;
- VU** le courrier de la DREAL au CEA Cadarache en date du 31 mars 2021 l'informant des non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 22 février 2021 et des sanctions encourues conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier en réponse du CEA Cadarache en date du 12 avril 2021 ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'azur du 24 septembre 2021 ci-joint ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection de l'ISDND de Valensole en date du 22 février 2021 il a été constaté le déchargement de deux bennes provenant du CEA Cadarache et contenant en très grande partie des déchets valorisables de type « 5 flux » (plastiques, bois, métaux, papiers/cartons) ;

CONSIDÉRANT que l'article L.541-2-1 impose que « Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes » ;

1DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
16, rue Antoine Zattara – CS 70248
13332 MARSEILLE CEDEX 3
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'article D.543-282 impose que les déchets dits « 5flux » soient valorisés et non éliminés ;

CONSIDÉRANT que l'élimination de déchets valorisables est de nature à porter atteinte à l'environnement et à nuire à l'atteinte des objectifs fixés par l'article L.541-1 du code de l'environnement et le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires ;

CONSIDÉRANT que par courrier DREAL du 31 mars 2021, le CEA Cadarache a été informé de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de dix jours, conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les éléments apportés par le CEA Cadarache dans son courrier daté du 12 avril 2021 ne sont pas de nature à garantir l'arrêt des apports de déchets valorisables sur l'ISDND de Valensole et le respect des prescriptions relatives aux déchets dits « 5 flux » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure le CEA Cadarache de satisfaire aux prescriptions applicables inobservées afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.541-1 du code de l'environnement

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRÊTE

Article 1 : Gestion irrégulière de déchets

Le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux énergies alternatives, sis Centre de Cadarache - 13108 Saint-Paul-lez-Durance Cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L.541-2-1 et D.543-282 du code de l'environnement sous un délai de 2 mois.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa modification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Valensole, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée au Maire de Saint-Paul-Lez-Durance et au Préfet des Bouches du Rhône pour information.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-19-00007

AP 2021-292-013 modifiant l'arrêté préfectoral
n°2020-042-007 du 11 février 2020 fixant la
composition de la commission de médiation des
Alpes-de-Haute-Provence relative au droit au
logement opposable (DALO et DAHO)

Digne-les-Bains, le **19 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 292 -013

modifiant l'arrêté préfectoral
n° 2020-042-007 du 11 février 2020
fixant la composition de la commission de médiation
des Alpes-de-Haute-Provence
relative au droit au logement opposable
(DALO et DAHO)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 441-2-3, R 441-13, R 441-13-1 et R 411-18 ;
- Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-042-007 du 11 février 2020 renouvelant la composition de commission de médiation des Alpes-de-Haute-Provence relative au droit au logement opposable ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2020-254-002 du 10 septembre 2020 et n° 2021-085-006 du 26 mars 2021 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2020-042-007 du 11 février 2020 portant composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable ;
- Vu** les nouvelles désignations effectuées par le directeur de l'association Porte-Accueil ;

Considérant les nouvelles désignations d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par l'association Porte-Accueil ;

- **Sur proposition de** Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

La composition de la commission de médiation des Alpes-de-Haute-Provence relative au droit au logement opposable (DALO-DAHO), fixée à l'article 1 de l'arrêté n° 2020-042-007 susvisé, est modifiée comme suit :

3ème collège

Représentants des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre d'activités de maîtrise d'ouvrage ou d'activités d'intermédiation locative ou de gestion locative sociale.

Association Porte-Accueil

- M. Jean-Luc GALLI, directeur, titulaire
- Mme Mireille PIQUARD, directeur administratif et financier, suppléante n° 1
- Mme Nathalie GUIBERT, éducatrice spécialisées, suppléante n° 2

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « télérecours citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-12-00012

AP 2021-285-016 du 12 octobre 2021 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire



Digne-les-Bains, le **12 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 – 285 016

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-56 et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
 - Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
 - Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
 - Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
 - Vu** l'arrêté du 28 mars 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-346 004 du 12 décembre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015 331-004 du 27 novembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « OLIVIER FUNERAIRE » sis 8, avenue de la Libération 04200 Sisteron (Alpes-de-Haute-Provence) ;
 - Vu** la demande du 23 septembre 2021 reçue en préfecture le 27 septembre 2021, formulée par M. Philippe LE DIOURON, Directeur exécutif de la société « FUNECAP SUD-EST » sise rue du Souvenir français, quartier Saint-Roch 83390 Cuers (Var), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « OLIVIER FUNERAIRE » sis 8, avenue de la Libération à Sisteron ;
 - Vu** les pièces justificatives complémentaires transmises le 7 octobre 2021 ;
 - Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement secondaire dénommé « OLIVIER FUNERAIRE » sis 8, avenue de la Libération 04200 Sisteron (Alpes-de-Haute-Provence), représenté par M. Philippe LE DIOURON Directeur exécutif de la société « FUNECAP SUD-EST » sise à Cuers (Var), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **21/04/12**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter du 28 novembre 2021, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille : 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Philippe LE DIOURON.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-21-00002

AP 2021-294-004 du 21 octobre 2021 portant
institution d'une délégation spéciale dans la
commune de Digne-les-Bains



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 – 294.004

portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains

LA PREFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriale, notamment ses articles L. 2121-35 et suivants ;

Vu l'arrêt n°450998 en date du 20 octobre 2021 du Conseil d'Etat devenu définitif annulant les opérations électorales des 15 mars et 28 juin 2020 dans la commune de Digne-les-Bains ;

Considérant qu'en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous les membres d'un conseil municipal, une délégation spéciale en remplit les fonctions ; que la délégation spéciale est nommée par décision du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de huit jours à compter de l'annulation définitive des élections ;

Considérant que, par suite, il y a lieu de nommer une délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Digne-les-Bains.

Article 2 : La délégation spéciale de Digne-les-Bains est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur Hervé BELMONT ;
- Madame Chantal BOHIC ;
- Madame Jacqueline URSCH.

Elle sera installée le 22 octobre 2021 à 13 h 30 à la mairie de Digne-les-Bains.

Article 3 : Dès son installation, la délégation spéciale de Digne-les-Bains procédera à l'élection de son président et, s'il y a lieu, de son vice-président.

Le président de la délégation spéciale, ou à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire.

Article 4 : La délégation spéciale remplit les fonctions du conseil municipal.

Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal ni recevoir les comptes du maire ou receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 5 : Le président de la délégation spéciale exerce les attributions du maire. Il le supplée dans ses attributions liées à la bonne marche des services communaux, aux pouvoirs de police et aux fonctions exercées en qualité d'agent de l'État.

La délégation spéciale a également pour mission de préparer l'élection du prochain conseil municipal de Digne-les-Bains.

A ce titre, le président de la délégation spéciale et, à défaut, le vice-président, est chargé de constituer les bureaux de vote pour l'élection municipale partielle complémentaire intégrale de Digne-les-Bains.

A l'issue de cette élection, il est chargé de convoquer le conseil municipal nouvellement élu pour procéder à l'élection du maire et des adjoints.

Article 6 : Le président et les membres de la délégation spéciale ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions prévues par l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Le versement d'indemnités de fonction à leur profit selon les taux maximaux applicables respectivement au maire et aux adjoints est prévu par les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Les fonctions de la délégation spéciale cessent lorsque le conseil municipal est reconstitué, c'est-à-dire lors de la proclamation des résultats de l'élection municipale partielle intégrale le soir du scrutin.

Le président de la délégation spéciale remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du conseil municipal nouvellement élu.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - Direction générale des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Secrétaire général, Sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains ainsi que la directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la délégation spéciale.

Violaine DÉMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-21-00001

Arrêté conjoint 2021-294-003 portant cessation
d'activité de Madame Sandra PEDROSA en
qualité de médecin aspirant de
sapeurs-pompiers volontaires, membre du
service de santé et de secours médical du service
départemental d'incendie et de secours

Digne-les-Bains, le 21 OCT. 2021

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2021-294-003

Portant cessation d'activité de Madame Sandra PEDROSA
en qualité de médecin aspirant de sapeurs-pompiers volontaires,
membre du service de santé et de secours médical
du service départemental d'incendie et de secours

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de l'intéressée ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETTENT :

Article 1 : L'engagement de Madame Sandra PEDROSA en qualité de sapeur-pompier volontaire, membre du groupement de santé et de secours médical prend fin à compter du 1^{er} octobre 2017.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

La Préfète



Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

